

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.389 du 5 janvier 2016

A. 210.143/XIII-6735

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
BALIMMCO,**
ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

la Commune de Froidchapelle.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 5 septembre 2013 par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) BALIMMCO, en ce qu'elle demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le collège communal de Froidchapelle le 3 juillet 2012 à la société anonyme (S.A.) IMMO WALLD'HEURE, ayant pour objet la construction de neuf maisons de vacances sur une parcelle située à Erpion, rue du Bois du Four, et cadastrée 4^{ème} division, section C, n° 83d;

Vu l'arrêt n° 225.638 du 28 novembre 2013, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 3 janvier 2014 par la partie requérante;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^{me} MICHIELS, auditeur, du 7 octobre 2015, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 9 octobre 2015 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 24 août 2015, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le cinq janvier deux mille seize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.